



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ N ° 2018-I- 018
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté d'agglomération du pays de l'Or à SAINT AUNES
Création déchèterie

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R.122-17, applicables aux installations visées par le présent arrêté, notamment : le SDAGE, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28/08/2014, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- VU** la demande du 19 janvier 2018, présentée par la communauté d'agglomération du pays de l'Or dont le siège social est situé boulevard de la démocratie – centre administratif CS700040 - 34131 MAUGUIO Cedex, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT AUNES, 34 130, Route d'Emmaüs ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-148 du 12/02/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis de l'ARS du 04 août 2017 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 mars 2018 et le 06 avril 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux ;
- VU** le rapport du 07 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans l'état d'origine;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté d'agglomération du pays de l'Or, représentée par M. Stéphan ROSSIGNOL, président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or, dont le siège social est situé boulevard de la démocratie – centre administratif CS700040 - 34131 MAUGUIO Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT AUNES, 34 130, Route d'Emmaüs. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2710-2a	E	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Déchèterie professionnelle comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">• un casier dédié à la récupération du polystyrène pour un volume maximal de 25 m³ ;• un casier dédié à la récupération des déchets verts pour un volume maximal de 100 m³ ;• un casier et une benne dédiés à la récupération du mobilier pour un volume total maximal de 55 m³ ;• un casier dédié à la récupération du bois pour un volume maximal de 25 m³ ;• un casier dédié à la récupération des encombrants pour un volume maximal de 60 m³ ;• un casier dédié à la récupération des métaux pour un volume maximal de 15 m³ ;• un PAV dédié à la récupération des textiles pour un volume maximal de 2 m³ ;• un casier dédié à la récupération du carton pour un volume maximal de 25 m³ ;• deux bennes dédiées à la récupération des gravats pour un volume total	397 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
			maximal de 30 m ³ ; <ul style="list-style-type: none"> trois caissons maritimes dédiés à la récupération des objets destinés au réemploi ; deux bennes de passe de 30 m³ ; 	
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchèterie professionnelle comprenant : <ul style="list-style-type: none"> des conteneurs dédiés à la récupération des déchets dangereux diffus, batteries et piles, ampoules et néons, cartouches d'encre pour une quantité maximale de 2,2 t ; une colonne dédiée à la récupération des huiles minérales pour une quantité maximale de 0,2 t ; un fut dédié à la récupération des huiles végétales pour une quantité maximale de 0,2 t ; trois caissons maritimes dédiés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) pour une quantité maximale de 4,3 t. 	6,9 t

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	SAINT AUNES
Section	AN
Parcelles	38 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de SAINT AUNES, pour la zone d'implantation du site (zone A1).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a-l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b-la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT AUNES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le

14 AOUT 2018

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY